

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE346 (Rect)

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 59

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« d'un mois »,

les mots :

« de soixante jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger de un à deux mois la possibilité de présenter les observations écrites ou orales à une personne physique ou morale qui reçoit un procès verbal.

Lorsqu'une copie du procès verbal constatant les relevés est transmise, le délai d'un mois peut s'avérer très court pour certains acteurs de taille réduite qui ne bénéficient pas de services juridiques.

Ainsi, afin de garantir la plénitude des droits de la défense, le délai de deux mois paraît plus opportun